



MAIRIE D'ARZVILLER

Jours d'ouverture :
Mardi, Jeudi et Vendredi

Permanences

Secrétaire de Mairie :

Mardi et Vendredi de 17h à 19h et Jeudi de 10h à 12h

1er Adjoint : Jeudi de 10h à 12h

2e Adjoint : Mardi de 17h à 19h

3e Adjoint : Vendredi de 17h à 19h

Maire : Mardi de 10h à 12h et de 18h à 19h30

ainsi que Vendredi de 18h à 19h30

Tel Maire et Adjoint : 03.87.07.91.01

Tel secrétariat : 09.61.01.04.36

E-mail : mairie-arzviller@wanadoo.fr

Blog : <http://mairie-arzviller.hautetfort.com>

AVIS MUNICIPAL

juin 2008

N°3

Grandes nouveautés sur le Blog de la Mairie

Visitez le blog de la mairie !

Les nouveautés :

- Le calendrier des matchs de football de l'U.S. Arzviller et les résultats !
 - Les avis municipaux en avant-première et en couleurs !
 - La date et l'ordre du jour des conseils municipaux
- Le calendrier des fêtes sous forme d'agenda hebdomadaire, mensuel et annuel mis à jour ainsi que les jours d'occupation de la salle des fêtes !

Réouverture de la halte touristique

Chacun a pu remarquer que l'accès à la halte touristique était interdit depuis un certain temps.

Une bonne nouvelle vient de tomber en ce début de mois de juin : à compter du 15 juin, la halte touristique sera réouverte pour retrouver sa fonction première : accueillir les touristes !

Mais attention ! Notre halte sera ouverte quotidiennement de 8h à 20h.

En-dehors de cette plage horaire, son accès et son utilisation seront interdits par les barrières métalliques.

Cette période d'essai prendra fin le 15 septembre.

Inscriptions pour la rentrée scolaire 2008/2009

A compter de la prochaine rentrée scolaire, l'inscription des nouveaux élèves s'effectuera dans la mairie du domicile aussi bien pour la maternelle que pour l'élémentaire.

Il appartiendra ensuite aux familles de se rendre à l'école du P'tit Sentier qui procèdera à l'admission des enfants.

Les tout-petits de 2 ans seront également inscrits en mairie mais leur admission ne sera prononcée que si les conditions d'accueil le permettent.

Lors de cette inscription, prière de présenter impérativement le carnet de santé, une copie du livret de famille ainsi que les numéros de téléphone des parents.

Secrétariat de mairie

Veillez noter 2 changements dans les permanences du secrétariat de mairie pour la semaine 24.

La permanence du mardi 10 juin de 17h à 19h est avancée au même jour de 14h à 16h.

La permanence du vendredi 13 juin de 17h à 19h est avancée au même jour de 14h à 16h

Le Mot du maire,



Je remercie très sincèrement et très chaleureusement les nombreuses personnes qui m'ont accordé leur confiance à l'occasion des dernières élections municipales.

L'équipe municipale et moi-même voulons avec chacun d'entre vous, habitants, associations, entreprises et commerçants, tisser une relation basée sur la transparence, la sincérité, la simplicité et la confiance. C'est dans le respect de ces principes que nos actions respectives seront efficaces. Tout sera mis en œuvre pour conduire nos projets, avec la rigueur financière nécessaire afin de ne pas hypothéquer les années à venir. Notre action sera également marquée par une grande proximité auprès de chacun d'entre vous afin d'être au plus près de vos préoccupations. Je veillerai notamment à ce que nous rendions compte périodiquement de l'avancement de notre projet pour Arzviller ...

Par ailleurs j'ai personnellement augmenté les permanences du maire, afin de faciliter l'écoute et le dialogue indispensables pour avancer harmonieusement tous ensemble.

Voici quelques exemples de nos actions entreprises depuis le mois de mars :

- L'étude de la rue de l'Eglise afin de chiffrer les travaux et de mettre en place un nouveau S.A.C.R (Soutien à l'Aménagement des Communes Rurales). Nos investigations ne se limitent pas uniquement à cette rue bien sûr.
- Nous suivons activement les travaux du presbytère dont la rénovation offrira trois appartements supplémentaires à la commune. La fin des travaux est prévue pour fin juin.

- Dans les prochains mois nous procéderons à l'élagage de nos vieux arbres longeant les routes communales. Malheureusement il faudra en abattre quatre qui seront remplacés dans les meilleurs délais.
- L'étude d'une carte communale qui amène les communes à établir un état des lieux de leur territoire puis à construire un projet communal sur la base de prévisions et d'objectifs de développement, dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Ce document se traduit par un rapport de présentation déclinant le diagnostic et le projet communal et des documents graphiques, comportant notamment le zonage des secteurs où les constructions sont autorisées, en application des règles générales d'urbanisme.
- Ou d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), document qui détermine le projet d'aménagement de la Commune. Il fixe notamment les règles de construction et les servitudes d'utilisation du sol. Son application détermine, pour chaque parcelle de la commune, sa constructibilité éventuelle, sous quelle forme elle est possible et précise, par exemple, sa situation au regard des zones inondables et les modalités de raccordement aux équipements publics.

Les deux derniers chapitres contribuent pleinement à l'expansion de notre village...

Bien d'autres travaux nous attendent comme le Teigelbach dont le lit commence sérieusement à inquiéter les riverains vers Guntzwiller, (prévoir dans un proche avenir une consolidation des berges par un enrochement ou autre procédé) et la Halte touristique qu'il nous faudra remettre au goût du jour, etc....

Vous savez que nous avons une réelle ambition pour Arzviller. C'est cette ambition qui, tout au long des 6 prochaines années, guidera nos actions, afin de renforcer l'identité et d'accroître le rayonnement d'Arzviller. Je vous assure de mon entière disponibilité et de la détermination de l'équipe municipale à la réussite de cet engagement.

Cordialement,

Michel Carabin

Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (texte intégral)

Avec le retour des beaux jours, il est utile de rappeler l'arrêté municipal pris le 14 décembre 2001 et qui fait toujours force de loi.

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES :

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- les cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que les samedis et les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures

ARTICLE 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 7 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

ARTICLE 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12 heures et 14 heures et entre 20 heures et 6 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 11 : Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 12 : Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95- 409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.